



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5042

Projet de loi portant approbation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992

Date de dépôt : 25-10-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-03-2004

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-03-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-10-2002	Déposé	5042/00	<u>6</u>
30-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (30.3.2004)	5042/01	<u>23</u>
16-02-2005	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur Fred Sunnen	5042/02	<u>26</u>
22-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2005) Evacué par dispense du second vote (22-03-2005)	5042/03	<u>31</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°55 en page 872	5042	<u>34</u>

Résumé

Projet de loi portant approbation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992

Résumé

La Charte prévoit la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires historiques. Son élaboration est justifiée, d'une part, par le souci de maintenir et de développer les traditions et le patrimoine culturels européens et, d'autre part, par le respect du droit imprescriptible et universellement reconnu de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique.

Elle contient d'abord les objectifs et les principes que les Parties s'engagent à respecter pour toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur leur territoire: respect de l'aire géographique de chacune de ces langues, nécessité d'une promotion, facilité et/ou encouragement de leur usage oral et écrit dans la vie publique et privée (par des moyens adéquats d'enseignement et d'étude, par des échanges transnationaux pour ces langues qui sont pratiqués sous une forme identique ou proche dans d'autres États).

Ensuite, la Charte énumère toute une série de mesures (Partie III) à prendre pour favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Ces mesures couvrent les domaines suivants: l'enseignement (art. 8), la justice (art. 9), les autorités administratives et les services publics (art. 10), les médias (art. 11), les activités et équipements culturels (art. 12), la vie économique et sociale (art. 13) et les échanges transfrontaliers (art. 14). Conformément à l'article 2, paragraphe 2, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de 35 paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la Partie III de la Charte dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13. Chaque Partie doit, conformément à l'article 3, paragraphe 1, spécifier dans son instrument de ratification chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

L'application de la Charte est contrôlée par un Comité d'experts qui est chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les Parties.

Le Luxembourg a signé la Charte le 5 novembre 1992, qui, depuis, a été ratifiée au sein de l'Union européenne, par la Finlande, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Autriche, la Slovaquie, la Suède, le Royaume-Uni et la Slovaquie. Le Luxembourg n'est pas directement concerné par la Charte étant donné que la définition d'une langue régionale ou minoritaire énoncée à son article 1^{er} ne s'applique pas à la langue luxembourgeoise. Comme expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, le luxembourgeois n'est pas « une langue pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un Etat », « dont les ressortissants constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population », et n'est non plus « différent de la langue officielle de notre pays. » D'autre part, les langues parlées par la population étrangère au Luxembourg ne sont pas non plus considérées comme

langues régionales ou minoritaires, étant donné que l'article 1^{er} de la Charte spécifie que ni les dialectes de la langue officielle, ni les langues des migrants ne sont englobés dans la définition.

La Charte précise dans son article 3, paragraphe 1, que chaque Etat doit spécifier dans son instrument de ratification « chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble du territoire ou une partie de son territoire ». Or, comme le Luxembourg ne connaît pas de langue minoritaire, se pose seulement la question des langues officielles moins répandues. Notre législation en matière de régime des langues (loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) ne mentionne pas de langue officielle, mais stipule explicitement que le luxembourgeois est la langue nationale des Luxembourgeois, que les actes législatifs sont rédigés en français, qu'en matière administrative contentieuse et non contentieuse ainsi qu'en matière judiciaire il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Comme le luxembourgeois est parlé sur l'ensemble du territoire et est bien la langue maternelle de la quasi-totalité de la population luxembourgeoise, les auteurs du projet de loi sous rubrique estiment qu'« il est difficile de soutenir qu'il (le luxembourgeois) se trouve en position défavorable par rapport aux deux autres langues de notre pays ». Il faut donc conclure que le contexte linguistique luxembourgeois est différent de celui de certains de nos pays voisins où se maintiennent même plusieurs langues minoritaires et où la ratification de la Charte a donné lieu à de vives polémiques et débats controversés. C'est n'est que par pure solidarité, que le Luxembourg souscrit aux objectifs de la Charte.

5042/00

N° 5042

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de la Charte européenne
des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg,
le 5 novembre 1992

* * *

(Dépôt: le 25.10.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.10.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.....	3
5) Procès-verbal de rectification du texte de l'article 9, para- graphe 1, alinéa a	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992.

Palais de Luxembourg, le 17 octobre 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 5 novembre 1992, qui, depuis, a été ratifiée au sein de l'Union européenne, par la Finlande, l'Allemagne et les Pays-Bas.

Cette Charte a pour but d'assurer la protection des langues régionales ou minoritaires en Europe tant dans le cadre privé que dans la vie publique. Cette protection est motivée par le risque de disparition de certaines de ces langues, alors qu'elles font partie intégrante du patrimoine culturel européen.

La Charte exhorte ainsi les Hautes Parties Contractantes à reconnaître les langues régionales ou minoritaires comme expression de la richesse culturelle. Cette reconnaissance passe à travers des engagements particuliers dans les domaines de l'enseignement, de la justice, des autorités administratives et des services publics, des médias, des activités et équipements culturels, de la vie économique et sociale et des échanges transfrontaliers.

Le Luxembourg n'est pas directement concerné par cette Charte étant donné que la définition d'une langue régionale ou minoritaire énoncée à son article premier ne s'applique pas au luxembourgeois.

En effet, le luxembourgeois n'est pas „une langue pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un Etat“, „dont les ressortissants constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population“, et n'est pas non plus „différent de la langue officielle de notre pays“.

D'autre part, les langues parlées par la population étrangère au Luxembourg ne sont pas non plus considérées comme langues régionales ou minoritaires, étant donné que l'article premier de ladite Charte spécifie que ni les dialectes de la langue officielle, ni les langues des migrants ne sont englobés dans la définition.

L'article 3 précise que chaque Etat doit spécifier dans son instrument de ratification ... „chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble du territoire ou une partie de son territoire“. Comme nous l'avons dit plus haut, le Luxembourg ne connaît pas de langue minoritaire, se pose seulement la question des langues officielles moins répandues. Notre loi du 24 février 1984 sur le régime des langues omet de parler de langue officielle, mais stipule très clairement que le luxembourgeois est la langue nationale des Luxembourgeois, que les actes législatifs sont rédigés en français et qu'en matière administrative, contentieuse et non contentieuse ainsi qu'en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Comme le luxembourgeois est parlé sur l'ensemble du territoire et est la langue maternelle de la quasi-totalité de la population luxembourgeoise, il est difficile de soutenir qu'il se trouve en position défavorable par rapport aux deux autres langues de notre pays.

La situation luxembourgeoise est ainsi totalement différente de celle de certains de nos pays voisins où se maintiennent même plusieurs langues minoritaires et où la ratification de la Charte a donné lieu à de vives polémiques et débats controversés souvent biaisés.

Le Luxembourg, dans un acte de solidarité, peut de son côté ratifier cette Charte sans autre retard et exiger le respect des engagements y contenus, alors qu'il ne se trouve pas affecté par le problème.

*

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Préambule

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, signataires de la présente Charte,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe;

Prenant en compte le travail réalisé dans le cadre de la CSCE, et en particulier l'Acte final d'Helsinki de 1975 et le document de la réunion de Copenhague de 1990;

Soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme, et considérant que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre;

Conscients du fait que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale;

Compte tenu des conditions spécifiques et des traditions historiques propres à chaque région des pays d'Europe,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

Au sens de la présente Charte:

- a par l'expression „langues régionales ou minoritaires“, on entend les langues:
 - i pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat; et
 - ii différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat;
 elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants;
- b par „territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée“, on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte;

- c par „langues dépourvues de territoire“, on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l’Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l’Etat, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l’Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Article 2

Engagements

1. Chaque Partie s’engage à appliquer les dispositions de la partie II à l’ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l’article 1er.
2. En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l’acceptation ou de l’approbation, conformément à l’article 3, chaque Partie s’engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Article 3

Modalités

1. Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l’ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s’appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l’article 2.
2. Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu’elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la Charte qui n’avait pas été spécifié dans son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, ou qu’elle appliquera le paragraphe 1 du présent article à d’autres langues régionales ou minoritaires, ou à d’autres langues officielles moins répandues sur l’ensemble ou une partie de son territoire.
3. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l’acceptation ou de l’approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

Article 4

Statuts de protection existants

1. Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l’Homme.
2. Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation des langues régionales ou minoritaires, ou le statut juridique des personnes appartenant à des minorités, qui existent déjà dans une Partie ou sont prévues par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Article 5

Obligations existantes

Rien dans la présente Charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d’engager une quelconque activité ou d’accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d’autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l’intégrité territoriale des Etats.

*Article 6****Information***

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les autorités, organisations et personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par la présente Charte.

PARTIE II

**Objectifs et principes poursuivis conformément
au paragraphe 1 de l'article 2**

*Article 7****Objectifs et principes***

1. En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;
- b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;
- c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;
- d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;
- e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;
- f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;
- g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;
- h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;
- i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

2. Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

5. Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

PARTIE III

Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

Article 8

Enseignement

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;
- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;
- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou
 - iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;
- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;
- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en oeuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;
- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Article 9

Justice

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

- a dans les procédures pénales:
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

- b dans les procédures civiles:
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
 - c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
2. Les Parties s'engagent:
- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou
 - b à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou
 - c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.
3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10

Autorités administratives et services publics

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- a
 - i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues; ou
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou
 - v à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;

- b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;
 - c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:
- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;
 - b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
 - c la publication par les collectivités régionales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - e l'emploi par les collectivités régionales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service; ou
 - b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues; ou
 - c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
4. Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;
 - b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 11

Médias

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités

publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
- b
 - i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- c
 - i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'oeuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;
- e
 - i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- f
 - i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias; ou
 - ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;
- g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12

Activités et équipements culturels

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'indus-

tries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux oeuvres produites dans ces langues;
 - b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux oeuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des oeuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
 - e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les oeuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;
 - h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.
3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Article 13

Vie économique et sociale

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:
- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;
 - b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;
 - c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;
 - d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en oeuvre d'un tel processus;
- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;
- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;
- d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;
- e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

Article 14

Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

PARTIE IV

Application de la Charte

Article 15

Rapports périodiques

1. Les Parties présenteront périodiquement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sous une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport sur la politique suivie, conformément à la partie II de la présente Charte, et sur les mesures prises en application des dispositions de la partie III qu'elles ont acceptées. Le premier rapport doit être présenté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie en question, les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport.

2. Les Parties rendront leurs rapports publics.

Article 16

Examen des rapports

1. Les rapports présentés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en application de l'article 15 seront examinés par un comité d'experts constitué conformément à l'article 17.

2. Des organismes ou associations légalement établis dans une Partie pourront attirer l'attention du comité d'experts sur des questions relatives aux engagements pris par cette Partie en vertu de la partie III de la présente Charte. Après avoir consulté la Partie intéressée, le comité d'experts pourra tenir compte de ces informations dans la préparation du rapport visé au paragraphe 3 du présent article. Ces organismes ou associations pourront en outre soumettre des déclarations quant à la politique suivie par une Partie, conformément à la partie II.
3. Sur la base des rapports visés au paragraphe 1 et des informations visées au paragraphe 2, le comité d'experts préparera un rapport à l'attention du Comité des Ministres. Ce rapport sera accompagné des observations que les Parties seront invitées à formuler et pourra être rendu public par le Comité des Ministres.
4. Le rapport visé au paragraphe 3 contiendra en particulier les propositions du comité d'experts au Comité des Ministres en vue de la préparation, le cas échéant, de toute recommandation de ce dernier à une ou plusieurs Parties.
5. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe fera un rapport biennal détaillé à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte.

Article 17

Comité d'experts

1. Le comité d'experts sera composé d'un membre pour chaque Partie, désigné par le Comité des Ministres sur une liste de personnes de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte, qui seront proposées par la Partie concernée.
2. Les membres du comité seront nommés pour une période de six ans et leur mandat sera renouvelable. Si un membre ne peut remplir son mandat, il sera remplacé conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, et le membre nommé en remplacement achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.
3. Le comité d'experts adoptera son règlement intérieur. Son secrétariat sera assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

PARTIE V

Dispositions finales

Article 18

La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19

1. La présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Charte, conformément aux dispositions de l'article 18.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Charte.
2. Pour tout Etat adhérent, la Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserve(s) aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7 de la présente Charte. Aucune autre réserve n'est admise.
2. Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Charte en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Charte:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Charte, conformément à ses articles 19 et 20;
- d toute notification reçue en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2;
- e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Charte.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

FAIT à Strasbourg, le 5 novembre 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Charte.

*

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
du texte de l'article 9, paragraphe 1, alinéa a

**Certificate of the Secretary General
of the Council of Europe**

concerning the correction of the text of Article 9, paragraph 1, sub-paragraph a, of the European Charter for Regional or Minority Languages, signed at Strasbourg, on 5 November 1992

Noting that in the original of the European Charter for Regional or Minority Languages (ETS 148, 1992) there is an error in the text of Article 9, paragraph 1, sub-paragraph a, in as much as the last part of the sentence („if necessary by the use of interpreters and translations involving no extra expense for the persons concerned“) is not clearly separated from sub-paragraph a (iv) of this provision;

Noting further that this printing error was not contained in the version which was adopted by the Committee of Ministers on 22 June 1992 at the 478th meeting of Ministers' Deputies;

THE SECRETARY GENERAL hereby certifies as follows:

The text of the Charter is corrected as indicated hereafter:

„Article 9

Judicial authorities

1. The Parties undertake, in respect of those judicial districts in which the number of residents using the regional or minority languages justifies the measures specified below, according to the situation of each of these languages and on condition that the use of the facilities afforded by the present paragraph is not considered by the judge to hamper the proper administration of justice:

- a in criminal proceedings:
 - i to provide that the courts, at the request of one of the parties, shall conduct the proceedings in the regional or minority languages; and/or
 - ii to guarantee the accused the right to use his/her regional or minority language; and/or

**Procès-verbal du Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe**

concernant la rectification du texte de l'article 9, paragraphe 1, alinéa a, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée à Strasbourg, le 5 novembre 1992

Constatant que dans l'original de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE No 148, 1992) il y a une erreur dans le texte de l'article 9, paragraphe 1, alinéa a, étant donné que la dernière partie de la phrase („si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés“) n'est pas clairement séparée du sous-alinéa a (iv) de cette disposition;

Constatant en outre que cette erreur d'impression n'était pas contenue dans la version qui a été adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1992, lors de la 478e réunion tenue au niveau des Délégués des Ministres,

LE SECRETAIRE GENERAL certifie, par les présentes, ce qui suit:

Le texte de la Charte est ainsi rectifié:

„Article 9

Justice

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

- a dans les procédures pénales:
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires et/ou
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

- iii to provide that requests and evidence, whether written or oral, shall not be considered inadmissible solely because they are formulated in a regional or minority language; and/or
- iv to produce, on request, documents connected with legal proceedings in the relevant regional or minority language,
if necessary by the use of interpreters and translations involving no extra expense for the persons concerned;“

DONE at Strasbourg, on 4 May 1999.

Certified a true copy of the sole original document in English and French, deposited in the archives of the Council of Europe.

The Director of Legal Affairs of the Council of Europe,

- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;“

FAIT à Strasbourg, le 4 mai 1999.

Daniel TARSCHYS
Secretary General
Secrétaire Général

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Le Directeur des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe,

Guy DE VEL

5042/01

N° 5042¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant approbation de la Charte européenne
des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg,
le 5 novembre 1992**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 3 mai 2001.

Le projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la Charte à approuver.

*

La Charte européenne a pour objectif la protection des langues régionales ou minoritaires tant dans le cadre privé que dans la vie publique. Cette protection est apparue nécessaire pour empêcher la disparition de certaines de ces langues qui font cependant partie intégrante du patrimoine culturel européen.

D'après l'exposé des motifs,

„Le Luxembourg n'est pas directement concerné par cette Charte étant donné que la définition d'une langue régionale ou minoritaire énoncée à son article premier ne s'applique pas au luxembourgeois.

En effet, le luxembourgeois n'est pas „une langue pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un Etat“, „dont les ressortissants constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population“, et n'est pas non plus „différent de la langue officielle de notre pays“.

Et les auteurs du projet de conclure que

„Le Luxembourg, dans un acte de solidarité, peut de son côté ratifier cette Charte sans autre retard et exiger le respect des engagements y contenus, alors qu'il ne se trouve pas affecté par le problème.“

La loi du 24 février 1984 sur le régime des langues précise clairement que le luxembourgeois est la langue nationale des Luxembourgeois, que les actes législatifs et réglementaires sont rédigés en français et qu'en matière administrative et judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise (art. 1er, 3 et 4).

Qu'en est-il des langues étrangères parlées par les immigrants se trouvant sur le territoire luxembourgeois? Ces populations et leurs langues ne sont pas concernées par la Charte européenne sous avis qui, dans son article 1er, précise que les langues des migrants ne sont pas visées par ses dispositions.

Le Conseil d'Etat, tout en estimant que le Luxembourg n'est nullement concerné par cette Charte européenne, peut cependant marquer son accord avec le projet de loi sous avis, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que le document parlementaire afférent au projet d'approbation sous revue fait état d'un „procès-verbal de rectification du texte de l'article 9, paragraphe 1, alinéa a“ de la Charte européenne. Il est entendu que le texte de la Charte à joindre en annexe à l'acte d'approbation devra prendre en considération la rectification matérielle apportée à l'endroit dudit article 9.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5042/02

N° 5042²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation de la Charte européenne des langues régionales
ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(16.2.2005)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président-Rapporteur; Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCHE, M. Jacques-Yves HENCKES, Mmes Viviane LOSCHETTER, Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS, Mme Nelly STEIN et M. Lucien THIEL, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 25 octobre 2002, Madame la Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur Lydie Polfer a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et d'un procès-verbal de rectification du texte de l'article 9, paragraphe 1, alinéa a.

En date du 3 mai 2001, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 30 mars 2004.

Lors de sa réunion du 28 octobre 2004, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné son Rapporteur en la personne de son Président, Monsieur Fred SUNNEN. Au cours des réunions du 28 octobre 2004, respectivement du 3 février 2005, la Commission a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté lors de la réunion du 16 février 2005.

*

II. OBJET DE LA LOI ET CONTEXTE LUXEMBOURGEOIS

La Charte prévoit la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires historiques. Son élaboration est justifiée, d'une part, par le souci de maintenir et de développer les traditions et le patrimoine culturels européens et, d'autre part, par le respect du droit imprescriptible et universellement reconnu de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique.

Elle contient d'abord les objectifs et les principes que les Parties s'engagent à respecter pour toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur leur territoire: respect de l'aire géographique de chacune de ces langues, nécessité d'une promotion, facilité et/ou encouragement de leur usage oral et écrit dans la vie publique et privée (par des moyens adéquats d'enseignement et d'étude, par des échanges transnationaux pour ces langues qui sont pratiqués sous une forme identique ou proche dans d'autres Etats).

Ensuite, la Charte énumère toute une série de mesures (Partie III) à prendre pour favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Ces mesures couvrent les domaines

suivants: l'enseignement (art. 8), la justice (art. 9), les autorités administratives et les services publics (art. 10), les médias (art. 11), les activités et équipements culturels (art. 12), la vie économique et sociale (art. 13) et les échanges transfrontaliers (art. 14). Conformément à l'article 2, paragraphe 2, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de 35 paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la Partie III de la Charte dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13. Chaque Partie doit, conformément à l'article 3, paragraphe 1, spécifier dans son instrument de ratification chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

L'application de la Charte est contrôlée par un Comité d'experts qui est chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les Parties.

Le Luxembourg a signé la Charte le 5 novembre 1992, qui, depuis, a été ratifiée au sein de l'Union européenne, par la Finlande, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Autriche, la Slovaquie, la Suède, le Royaume-Uni et la Slovaquie. Le Luxembourg n'est pas directement concerné par la Charte étant donné que la définition d'une langue régionale ou minoritaire énoncée à son article 1er ne s'applique pas à la langue luxembourgeoise. Comme expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, le luxembourgeois n'est pas „une langue pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un Etat“, „dont les ressortissants constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population“, et n'est non plus „différent de la langue officielle de notre pays“. D'autre part, les langues parlées par la population étrangère au Luxembourg ne sont pas non plus considérées comme langues régionales ou minoritaires, étant donné que l'article 1er de la Charte spécifie que ni les dialectes de la langue officielle, ni les langues des migrants ne sont englobés dans la définition.

La Charte précise dans son article 3, paragraphe 1, que chaque Etat doit spécifier dans son instrument de ratification „chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble du territoire ou une partie de son territoire“. Or, comme le Luxembourg ne connaît pas de langue minoritaire, se pose seulement la question des langues officielles moins répandues. Notre législation en matière de régime des langues (loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) ne mentionne pas de langue officielle, mais stipule explicitement que le luxembourgeois est la langue nationale des Luxembourgeois, que les actes législatifs sont rédigés en français, qu'en matière administrative contentieuse et non contentieuse ainsi qu'en matière judiciaire il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Comme le luxembourgeois est parlé sur l'ensemble du territoire et est bien la langue maternelle de la quasi-totalité de la population luxembourgeoise, les auteurs du projet de loi sous rubrique estiment qu' „il est difficile de soutenir qu'il (le luxembourgeois) se trouve en position défavorable par rapport aux deux autres langues de notre pays“. Il faut donc conclure que le contexte linguistique luxembourgeois est différent de celui de certains de nos pays voisins où se maintiennent même plusieurs langues minoritaires et où la ratification de la Charte a donné lieu à de vives polémiques et débats controversés. C'est n'est que par pure solidarité, que le Luxembourg souscrit aux objectifs de la Charte.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat, tout en estimant que le Luxembourg n'est nullement concerné par cette Charte européenne, peut cependant marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat précise néanmoins que le texte de la Charte à joindre en annexe à l'acte d'approbation doit prendre en considération la rectification matérielle apportée à l'article 9, paragraphe 1, alinéa a par le „Procès-verbal de rectification du texte de l'article 9, paragraphe 1, alinéa a“, fait à Strasbourg en date du 4 mai 1999.

*

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Suite à des interrogations sur la définition d'une langue régionale ou minoritaire, le Ministère a renvoyé à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités régionales,

signée à Strasbourg en date du 1er février 1995, texte qui n'est pas encore ratifié par le Luxembourg. Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche précise encore que le problème de la langue minoritaire ne se pose pas actuellement au Luxembourg. Il soulève néanmoins que le risque de développement d'„îlots communautaires“ n'est pas à négliger à long terme. Dans ce contexte, l'orateur cite les efforts du Gouvernement luxembourgeois au niveau de la politique d'intégration, notamment par le biais du régime linguistique dans le système scolaire luxembourgeois. Il s'agit précisément d'éviter que les langues respectives des migrants ne deviennent des langues minoritaires.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5042 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992

Article unique.— Est approuvée la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992.

Luxembourg, le 16 février 2005

Le Président-Rapporteur,
Fred SUNNEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5042/03

N° 5042³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Charte européenne des langues régionales
ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Charte européenne des langues régionales
ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5042

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 55

25 avril 2005

Sommaire

**CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES
REGIONALES OU MINORITAIRES**

**Loi du 8 avril 2005 portant approbation de la Charte européenne des langues régionales ou
minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992..... page 872**